

Supplément 8 à la Circulaire concernant le splitting en cas de divorce (CSD)

Valable dès le 1er janvier 2019

Préface au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/19.

Le présent supplément réintègre dans la circulaire le ch. 4012, qui avait été abrogé le 1^{er} janvier 2009. La pratique a montré que cette précision était encore nécessaire. Pour le partage des revenus portant sur les périodes pendant lesquelles la rente Al n'a pas pu être versée en raison d'un dépôt tardif de la demande, seuls les revenus provenant d'une activité lucrative sont pris en compte et non le revenu annuel moyen déterminant.

Par souci d'exhaustivité, la disposition du ch. 4405 DR a également été reprise dans la présente circulaire (ch. 3012.1).

Quelques adaptations formelles ont été apportées dans le cadre de l'harmonisation de la présentation des directives.

- 3012.1 Si, au moment de la demande de rente, la caisse de com-1/19 pensation constate qu'un conjoint divorcé autrefois bénéficiaire de rente est déjà décédé, la procédure de partage des revenus peut être effectuée comme pour les personnes mariées lors de la survenance du deuxième risque assuré (c'est-à-dire sans ordre de splitting).
- Pendant les périodes où la rente d'invalidité n'a pu être versée en raison d'une demande tardive et que seul un droit virtuel existait, on tiendra compte, pour le partage des revenus, exclusivement du revenu provenant d'une activité lucrative et non du revenu annuel moyen déterminant. Le partage du revenu annuel moyen déterminant reprend du 1er janvier de l'année dans laquelle la rente est versée.